

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La protection de la jeunesse « communautarisée » et l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant - Partie II

Fierens, Jacques

*Published in:*

Actualités du droit de la famille

*Publication date:*

2019

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Fierens, J 2019, 'La protection de la jeunesse « communautarisée » et l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant - Partie II', *Actualités du droit de la famille*, numéro 10, pp. 330-347.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# La protection de la jeunesse « communautarisée » et l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant – Partie II

**Jacques FIERENS**

*Avocat au barreau de Bruxelles*

*Professeur extraordinaire émérite de l'Université de Namur*

## TABLE DES MATIÈRES

7.	Les mesures imposées et les sanctions	330
	L'Observation générale n° 24	330
	Le décret de la Communauté française	333
	Le décret flamand	335
	L'ordonnance bruxelloise	337
	Commentaires	340
8.	Le délai de prise de décision	340
	L'Observation générale n° 24	340
	Le décret de la Communauté française	340
	Le décret flamand	341
	L'ordonnance bruxelloise	341
	Commentaires	341
9.	Les enfants traités comme des délinquants adultes	342
	L'Observation générale n° 24	342
	Le décret de la Communauté française	342
	Le décret flamand	343
	L'ordonnance bruxelloise	343
	Commentaires	344
10.	La collecte de données, l'évaluation et la recherche	345
	L'Observation générale n° 14	345
	Le décret de la Communauté française	345
	Le décret flamand	346
	L'ordonnance bruxelloise	346
	Commentaires	346
11.	Autres problématiques abordées par l'Observation générale n° 24	346
	Conclusions	346

## 7. Les mesures imposées et les sanctions

### L'Observation générale n° 24

**102.** Le Comité y insiste : les autorités compétentes – le ministère public dans la plupart des États – devraient étudier en permanence les possibilités d'éviter une procédure judiciaire ou une condamnation, par le biais de mesures de déjudiciarisation et autres. Mais une fois qu'une procédure pleinement conforme à l'article 40 de la Convention a été menée, une décision doit être prise sur les dispositions à prendre. Les lois devraient contenir un large éventail de mesures non privatives de liberté et donner expressément la priorité à leur application pour faire en sorte que la

privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible.

**103.** Il existe une vaste expérience de l'utilisation et de la mise en œuvre de mesures non privatives de liberté, y compris des mesures de justice réparatrice. Les États parties devraient tirer parti de cette expérience et élaborer et appliquer de telles mesures en les adaptant à leur propre culture et tradition. Les mesures équivalant au travail forcé ou à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants doivent être explicitement interdites et sanctionnées.

**104.** Le Comité réaffirme que les châtiments corporels en tant que sanction constituent une violation de l'article 37, *littera a*, de la Convention, qui interdit toutes les formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Comité renvoie à nouveau à son Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes).

**105.** Il souligne que la réaction à une infraction doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité de l'infraction, mais aussi aux circonstances personnelles (âge, culpabilité moindre, circonstances et besoins, y compris, le cas échéant, les besoins de santé mentale de l'enfant), ainsi qu'aux besoins divers et particulièrement durables de la société.

**106.** Une approche strictement punitive n'est pas conforme aux principes de la justice pour enfants, énoncés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 40 de la Convention. Lorsque des infractions graves sont commises par des enfants, des mesures proportionnées à la situation du délinquant et à la gravité de l'infraction peuvent être envisagées, y compris des considérations relatives à la nécessité de la sécurité publique et des sanctions. Toutefois, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération en tant que considération primordiale, ainsi que la nécessité de promouvoir la réinsertion de l'enfant dans la société.

**107.** Conscient du tort causé aux enfants et aux adolescents par la privation de liberté et de ses effets négatifs sur leurs chances de réinsertion, le Comité recommande aux États parties de fixer une peine maximale pour les enfants accusés d'infractions pénales, qui reflète le principe de la « durée appropriée la plus courte » (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37, *littera* b).

**108.** Les peines minimales obligatoires sont incompatibles avec le principe de proportionnalité de la justice pour enfants et avec l'exigence selon laquelle la détention doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible.

**109.** Le Comité rappelle que l'article 37 de la Convention contient des principes importants concernant le recours à la privation de liberté, les droits procéduraux de tout enfant privé de liberté et des dispositions concernant le traitement et les conditions de détention des enfants privés de liberté. Le Comité appelle l'attention des États parties sur le rapport de 2018 du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dans lequel il a noté que l'ampleur des souffrances des enfants en détention exige un engagement mondial en faveur de l'abolition des prisons et grands établissements pour enfants, et un investissement plus important dans les services communautaires<sup>1</sup>.

**110.** Le Comité estime que les États parties devraient immédiatement s'engager dans un processus visant à réduire au minimum le recours à la détention.

**111.** Les principes directeurs du recours à la privation de liberté sont les suivants : l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne doit être utilisé qu'en conformité avec la loi, qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, et aucun enfant ne doit être privé de sa liberté de manière illégale ou arbitraire. Les États doivent en outre veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus dans les transports ou dans des cellules de police, sauf en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, et qu'ils ne soient pas détenus avec des adultes, sauf lorsque cela est dans leur intérêt supérieur.

**112.** La détention provisoire ne devrait pas être utilisée, sauf dans les cas les plus graves, et même alors seulement après que le placement dans la communauté a été soigneusement examiné. La déjudiciarisation au stade de l'instruction réduit le recours à la détention provisoire, mais même lorsque l'enfant doit être jugé dans le cadre du système de justice pour enfants, les mesures non privatives de liberté devraient être soigneusement ciblées pour limiter le recours à la détention provisoire.

**113.** La loi doit énoncer clairement les critères du recours à la détention provisoire, qui devrait être principalement destiné à garantir la comparution lors de la procédure judiciaire et si l'enfant représente un danger immédiat pour autrui. Si l'enfant est considéré comme un danger (pour lui-même ou pour autrui), des mesures de protection de l'enfance doivent être appliquées. La détention provisoire doit faire l'objet d'un réexamen régulier et sa durée devrait être limitée par la loi.

**114.** Tous les acteurs du système de justice pour enfants doivent donner la priorité aux cas d'enfants en détention provisoire.

**115.** En ce qui concerne les droits procéduraux visés à l'article 37, *littera* d, de la Convention, tout enfant privé de liberté a le droit d'avoir rapidement accès à une assistance juridique et à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et de se faire juger rapidement. Le Comité encourage les États parties à fixer une limite d'âge au-dessous de laquelle les enfants ne peuvent légalement être privés de liberté, par exemple 16 ans.

**116.** Tout enfant arrêté et privé de liberté devrait être présenté dans les 24 heures à une autorité compétente pour examiner la légalité de la privation de liberté ou de son maintien. Le Comité recommande également aux États parties de veiller à ce que la détention provisoire soit réexaminée régulièrement en vue d'y mettre fin.

**117.** Le Comité, conscient de la pratique consistant à ajourner les audiences à de nombreuses reprises et/ou pour de longues périodes, engage instamment les États parties à adopter des limites maximales quant au nombre et à la durée des reports et à introduire des dispositions juridiques ou administratives pour faire en sorte que le tribunal ou tout autre organe compétent statue définitivement sur ces accusations au plus tard six mois après la date initiale de détention, faute de quoi l'enfant devrait être libéré.

**118.** En ce qui concerne le traitement et les conditions de la détention visées à l'article 37, *littera* c, de la Convention, tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes, y compris dans les cellules de police. Un enfant privé de liberté ne doit pas être placé dans un centre ou une prison pour adultes. L'exception autorisée à la séparation des enfants des adultes, énoncée à l'article 37, *littera* c, de la Convention – « à moins qu'il ne soit jugé dans l'intérêt supérieur

1. A/HRC/38/36, § 53.

de l'enfant de ne pas le faire » – doit être interprétée de manière restrictive et l'intérêt supérieur des États parties ne doit pas l'emporter sur l'intérêt supérieur. Les États parties devraient créer des établissements distincts pour les enfants privés de liberté, dotés d'un personnel dûment formé et qui fonctionnent selon des politiques et pratiques adaptées aux enfants.

**119.** Tout enfant privé de liberté a le droit de rester en contact avec sa famille par correspondance et par des visites. Pour faciliter les visites, l'enfant devrait être placé dans un établissement aussi proche que possible du lieu de résidence de sa famille. Les circonstances exceptionnelles qui peuvent limiter ce contact devraient être clairement décrites dans la loi et ne devraient pas être laissées à la discrétion des autorités.

**120.** Le Comité souligne que, entre autres, les principes et règles ci-après doivent être respectés dans tous les cas de privation de liberté :

- 1) la détention au secret n'est pas autorisée pour les personnes âgées de moins de 18 ans ;
- 2) les enfants devraient bénéficier d'un environnement physique et d'un logement propices aux objectifs de réinsertion du placement en institution ; il convient de tenir dûment compte de leurs besoins en matière d'intimité, de stimuli sensoriels et d'occasions de s'associer avec leurs pairs et de participer à des activités sportives, physiques, artistiques et de loisirs ;
- 3) tout enfant a droit à une éducation adaptée à ses besoins et à ses capacités, y compris en ce qui concerne les examens, et conçue pour le préparer à réintégrer la société ; en outre, tout enfant devrait, le cas échéant, recevoir une formation professionnelle dans des métiers susceptibles de le préparer à un emploi futur ;
- 4) tout enfant a le droit d'être examiné par un médecin ou un professionnel de la santé dès son admission dans l'établissement pénitentiaire ou de détention et de recevoir des soins de santé physique et mentale adéquats tout au long de son séjour dans l'établissement, qui devraient être fournis, si possible, par les installations et services sanitaires de la communauté ;
- 5) le personnel de l'établissement devrait encourager et faciliter les contacts fréquents de l'enfant avec l'ensemble de la communauté, y compris les communications avec sa famille, ses amis et d'autres personnes, y compris les représentants d'organisations extérieures dignes de confiance, ainsi que la possibilité de visiter son domicile et sa famille ; il ne doit y avoir aucune restriction quant à la capacité de l'enfant de communiquer confidentiellement et en tout temps avec son avocat ou un autre assistant ;
- 6) la retenue ou la force ne peuvent être utilisées que lorsque l'enfant représente une menace imminente de blessure pour lui-même ou pour autrui, et seulement lorsque tous les autres moyens de

contrôle ont été épuisés ; la contention ne devrait pas être utilisée pour assurer l'observance et ne devrait jamais comporter l'infliction délibérée de douleur : elle ne doit jamais être utilisée comme moyen de punition ; le recours à la contrainte ou à la force, y compris les contraintes physiques, mécaniques, médicales ou pharmacologiques, devrait être sous le contrôle étroit, direct et continu d'un professionnel du secteur médical et/ou psychologique ; le personnel de l'établissement doit recevoir une formation sur les normes applicables et les membres du personnel qui ont recours à la contrainte ou à la force en violation des règles et normes devraient être punis de manière appropriée ; les États devraient enregistrer, surveiller et évaluer tous les incidents de contrainte ou de recours à la force et veiller à ce qu'ils soient réduits au minimum ;

- 7) toute mesure disciplinaire doit être compatible avec le respect de la dignité inhérente à l'enfant et avec les objectifs fondamentaux du placement en institution. Les mesures disciplinaires contraires à l'article 37 de la Convention doivent être strictement interdites, y compris les châtiments corporels, le placement dans une cellule obscure, l'isolement cellulaire ou toute autre sanction susceptible de compromettre la santé physique ou mentale ou le bien-être de l'enfant concerné, et les mesures disciplinaires ne doivent pas priver les enfants de leurs droits fondamentaux, tels que les visites du représentant légal, les contacts familiaux, la nourriture, les vêtements, la literie, l'eau, l'éducation, l'exercice des droits, les relations personnelles quotidiennes significatives avec les autres ;
- 8) l'isolement cellulaire ne devrait pas être utilisé pour un enfant ; toute séparation de l'enfant d'avec les autres devrait être aussi brève que possible et n'être utilisée qu'en dernier recours pour la protection de l'enfant ou d'autres personnes ; lorsqu'il est jugé nécessaire de tenir un enfant séparément, cela doit se faire en présence ou sous la supervision étroite d'un membre du personnel dûment formé, et les raisons et la durée doivent être enregistrées ;
- 9) tout enfant doit avoir le droit de présenter des demandes ou des plaintes, sans censure quant au fond, à l'administration centrale, à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité indépendante compétente, et d'être informé sans délai de la réponse ; les enfants ont besoin de connaître leurs droits, de connaître les mécanismes de demande et de plainte et d'y avoir facilement accès ;
- 10) des inspecteurs indépendants et qualifiés devraient être habilités à effectuer des inspections régulières et à entreprendre des inspections inopinées de leur propre initiative ; ils devraient accorder une attention particulière aux conversations avec les enfants dans les établissements, dans un cadre confidentiel ;

11) les États parties devraient veiller à ce qu'il n'y ait aucune incitation à priver les enfants de leur liberté et aucune possibilité de corruption en ce qui concerne le placement, la fourniture de biens et services ou les contacts avec la famille.

**121.** En ce qui concerne plus particulièrement les enfants-soldats ou les jeunes engagés dans les mouvements islamistes ou salafistes, que les décrets et l'ordonnance viseront implicitement en tant que jeunes suspectés ou accusés de violations graves du droit humanitaire ou d'infractions terroristes, le Comité souligne que lorsqu'ils sont sous le contrôle de ces groupes, les enfants peuvent devenir victimes de multiples formes de violations, telles que la conscription, l'entraînement militaire, le fait d'être utilisés dans des hostilités et/ou des actes terroristes, y compris des attentats-suicides, d'être contraints de procéder à des exécutions, d'être utilisés comme boucliers humains, d'enlever, vendre, faire du trafic, exploiter sexuellement, imposer des mariages d'enfants, transporter et vendre des drogues, ou être utilisés pour effectuer des opérations dangereuses telles que : espionnage, surveillance, garde des postes de contrôle, patrouille ou transport de matériel militaire. Il a été signalé que les groupes armés non étatiques et ceux désignés comme groupes terroristes forcent également les enfants à commettre des actes de violence contre leur propre famille ou au sein de leur propre communauté pour faire preuve de loyauté et décourager de futures défections. Certains États parties ont adopté une approche punitive qui ne tient pas compte ou peu compte des droits de l'enfant, ce qui a des conséquences durables pour le développement de l'enfant et a un impact négatif sur les possibilités de réinsertion sociale, ce qui peut avoir de graves conséquences pour la société en général. Souvent, ces enfants sont arrêtés, détenus, poursuivis et jugés pour leurs actions dans les zones de conflit et, dans une moindre mesure, également dans leur pays d'origine ou de retour. Le Comité appelle l'attention des États parties sur la résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité. Dans cette résolution, le Conseil a souligné la nécessité d'établir des procédures opérationnelles permanentes pour le transfert rapide des enfants associés ou présumés associés à tous les groupes armés non étatiques, y compris ceux qui ont commis des actes de terrorisme, aux acteurs civils compétents de la protection de l'enfance. Le Conseil a souligné que les enfants qui avaient été recrutés en violation du droit international applicable par les forces armées et les groupes armés et qui étaient accusés d'avoir commis des crimes pendant les conflits armés devraient être traités en priorité comme des victimes de violations du droit international.

## Le décret de la Communauté française

**122.** La réforme de 2006 de la loi du 8 avril 1965 avait ajouté une série de mesures dont certaines ne sont jamais entrées en vigueur et ont été abrogées par les Communautés avant même les décrets et l'ordonnance commentés ici, mais qui ont constitué leur source d'inspiration.

**123.** Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse retient les mesures suivantes pendant la phase préparatoire, qualifiées de mesures « de garde ou d'investigation<sup>2</sup> » (art. 101) :

- 1) soumettre le jeune, par l'intermédiaire du directeur, à la surveillance du service de la protection de la jeunesse ;
- 2) imposer au jeune d'effectuer une prestation d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités, de trente heures au plus, organisée par un service agréé ;
- 3) soumettre le jeune à un accompagnement ou à une guidance aux fins d'observation ;
- 4) soumettre le jeune à des conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie, conformément à l'article 121 ;
- 5) éloigner le jeune de son milieu de vie, c'est-à-dire le placer.

**124.** Les facteurs que le tribunal de la jeunesse doit prendre en compte pour choisir la mesure la plus appropriée et qui requièrent une motivation particulière sur ce point sont (art. 98) :

- 1) l'intérêt du jeune ;
- 2) sa personnalité et son degré de maturité ;
- 3) son milieu de vie ;
- 4) la gravité des faits, leur répétition et leur ancienneté, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime ;
- 5) les mesures antérieures prises à l'égard du jeune et son comportement durant l'exécution de celles-ci ;
- 6) la sécurité publique.

Mais la disposition ajoute (*in cauda venenum*) : « La disponibilité des moyens en matière d'éducation et de traitement et de toutes autres ressources envisagées est également prise en compte. »

**125.** La réprimande ne peut pas être cumulée avec d'autres mesures imposées, mais les autres peuvent être cumulées entre elles (art. 111).

**126.** L'hébergement en institution publique en régime fermé – c'est-à-dire la privation de liberté – ne peut être ordonné à titre de mesure provisoire que

2. La loi du 8 avril 1965 parle de « mesures de garde, de préservation et d'éducation ». L'ordonnance bruxelloise parlera de « mesures de garde provisoires et d'investigations ». Dans le décret flamand, la « mesure » (non qualifiée) est « la réponse sociale au délit de mineur pendant la procédure préparatoire, à l'exclusion de l'offre restauratrice » (art. 2, 9°). Comme nous le verrons, les mesures de la phase préparatoire s'opposent aux « sanctions » que prend le tribunal de la jeunesse statuant au fond. La sanction est « la réponse sociale au délit de mineur lors de la procédure au fond, à l'exclusion de l'offre restauratrice, du dessaisissement et du placement du mineur auprès d'une division d'un service psychiatrique pour mineurs » (art. 2, 19°).

lorsque les conditions suivantes sont rencontrées : 1° le jeune a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui ; 2° il existe de sérieuses raisons de craindre que le jeune, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux faits qualifiés infractions, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers. La durée de cette mesure provisoire ne peut excéder trois mois. Ces mesures peuvent être prolongées de mois en mois, si des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique nécessitent le maintien de ces mesures, sur la base du rapport établi par l'institution en vertu de l'article 65, alinéa 2 (art. 105).

**127.** En cas de placement, le tribunal de la jeunesse doit respecter la hiérarchie prévue à l'article 122 qui énonce que lorsque le tribunal de la jeunesse décide d'éloigner le jeune de son milieu de vie, il envisage de le confier dans l'ordre de priorité suivant :

1° à un membre de sa famille ou à un de ses familiers ; 2° à un accueillant familial qui n'est ni un membre de sa famille ni un de ses familiers ; 3° à un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement ; 4° à une institution publique. L'hébergement en institution publique en régime ouvert est privilégié par rapport à l'hébergement en institution publique en régime fermé.

**128.** Lorsqu'il statue au fond, le tribunal de la jeunesse peut décider la surveillance, en en précisant l'objet (art. 119).

**129.** Il peut décider, statuant au fond, l'accompagnement et la guidance (art. 120). Lorsque le tribunal de la jeunesse décide de soumettre le jeune à un accompagnement ou une guidance, il peut le soumettre à un accompagnement éducatif intensif, ou le soumettre à un accompagnement post-institutionnel, ou lui imposer de se soumettre à la guidance d'ordre psychologique, social ou éducatif d'un service d'accompagnement familial agréé, ou encore lui imposer de se soumettre à la guidance d'un centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médico-social agréé, ou lui imposer de participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes, ou lui imposer de participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées, ou encore lui imposer de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial.

**130.** Le tribunal peut prévoir que l'exécution de la mesure d'accompagnement ou de guidance est une condition au maintien du jeune dans son milieu de vie.

**131.** Le tribunal de la jeunesse peut décider, statuant au fond, le maintien dans le milieu de vie sous

conditions (art. 121). Lorsque le tribunal de la jeunesse décide de soumettre le jeune à des conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie, il peut lui imposer les conditions suivantes, le cas échéant de façon cumulative : 1° ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis, pendant une période déterminée ; 2° ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées au regard des circonstances de l'espèce, pendant une période déterminée ; 3° respecter l'interdiction de sortir dont la durée ne peut excéder trois mois et dont il précise les modalités ; 4° respecter d'autres conditions ou interdictions ponctuelles dont il précise la durée et les modalités.

**132.** Le tribunal de la jeunesse peut décider, statuant au fond, l'éloignement du milieu de vie, c'est-à-dire le placement. La hiérarchie de l'article 122 s'applique évidemment comme dans le cas de mesures provisoires.

**133.** Lorsque le tribunal de la jeunesse décide de confier le jeune à une institution publique (connues en Communautés françaises sous le nom d'« IPPJ », « institutions publiques de protection de la jeunesse »), sa décision détermine la durée de la mesure, qui ne peut être prolongée que pour des raisons exceptionnelles liées au comportement dangereux du jeune pour lui-même ou pour autrui, ainsi que le caractère ouvert ou fermé du régime.

**134.** Le tribunal ne peut ordonner la mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert qu'à l'égard du jeune âgé d'au moins quatorze ans au moment de la commission des faits et qui : 1° soit a commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde, autre qu'un fait qualifié de vol ou de recèlement sans circonstance aggravante et autre qu'un fait qualifié de fraude informatique ; 2° soit a commis un fait qualifié de coups et blessures, avec circonstance aggravante ; 3° soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié infraction ; 4° soit fait l'objet d'une révision de la mesure pour le motif qu'il n'a pas respecté la ou les mesures, provisoires ou au fond, imposées précédemment (dans ce dernier cas, la durée de la mesure ne peut excéder six mois et ne peut être prolongée) (art. 124, § 2).

**135.** Le tribunal ne peut ordonner la mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé qu'à l'égard du jeune âgé d'au moins quatorze ans au moment de la commission des faits et qui : 1° soit a commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été

commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde ; 2° soit a commis un fait qualifié de violation grave du droit international humanitaire ou un fait qualifié infraction terroriste ; 3° soit a commis un fait qualifié d'attentat à la pudeur avec violence ou menaces, de coups et blessures ayant entraîné soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, d'association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes ou de menace, verbale ou écrite, d'attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ; 4° soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié infraction visé ci-dessus aux 1°, 2° ou 3° ; 5° soit fait l'objet d'une révision de la mesure au fond ou provisoire, pour le motif qu'il n'a pas respecté la ou les mesures imposées précédemment ou pour le motif qu'il n'a pas respecté une autre mesure, imposée précédemment, et qu'il a commis un nouveau fait qualifié infraction visé au paragraphe 2, 1°, 2° ou 3° (dans ce dernier cas, la mesure ordonnée ne peut excéder six mois et ne peut être prolongée) (art. 124, § 3).

**136.** Le tribunal peut ordonner la mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou fermé à l'égard d'un jeune âgé de douze à quatorze ans qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'autrui et dont le comportement est particulièrement dangereux (art. 123).

**137.** Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement de leur milieu de vie, les droits des jeunes confiés à une institution publique, la surveillance et le contrôle des institutions publiques et le régime qui y est applicable, y compris les éventuelles mises en isolement, font l'objet de dispositions particulières dans le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, inspiré notamment par les normes du Comité de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) (art. 60 à 94)<sup>3</sup>.

## Le décret flamand

**138.** Le décret flamand, et c'est sa principale caractéristique, a voulu explicitement abandonner le modèle protectionnel prévalant depuis 1965, au profit d'un modèle de « responsabilisation »<sup>4</sup> qui correspond en réalité à un modèle répressif ou punitif. Si des mesures de « rétablissement » (*herstel*) ne sont pas prises ou n'aboutissent pas, le mineur délinquant subira une « sanction » (*sanctie*) destinée à répondre à un « délit » (*delict*). Dans la phase préparatoire uniquement, le mineur pourra faire l'objet de « mesures », dont la privation de liberté.

**139.** Selon l'article 16, pour guider sa décision et imposer « une réaction » (*reactie*)<sup>5</sup>, le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse tient compte de tous les facteurs suivants, selon l'ordre énuméré : 1° la gravité des faits, le dommage et les conséquences pour la victime ; 2° la personnalité et la maturité du suspect ou du délinquant mineurs ; 3° la récidive, ou le risque de récidive ; 4° la sécurité de la société ; 5° l'entourage quotidien du suspect ou du délinquant mineurs ; 6° la sécurité du suspect ou du délinquant mineurs. La décision prise doit faire ressortir clairement que les facteurs énoncés ont été pris en compte.

**140.** Les cumuls possibles des sanctions sont énoncés à l'article 29, § 2, et les critères qui doivent guider le tribunal de la jeunesse dans le choix des sanctions à l'article 29, § 3. L'« admission du délinquant mineur dans une division au sein d'une institution communautaire », c'est-à-dire l'enfermement, demeure en principe la réponse ultime à la délinquance juvénile, les autres sanctions devant si possible être appliquées prioritairement.

**141.** Le juge de la jeunesse, durant la procédure préparatoire, peut imposer les mesures suivantes, le cas échéant de manière cumulative, par ordre croissant de la portée de la mesure et toujours en combinaison avec une mise sous surveillance par le service social : 1° un projet positif d'au maximum soixante heures ; 2° une mesure ambulatoire ; 3° des conditions ; 4° confier le suspect mineur à une division au sein d'une institution communautaire, créée pour les personnes qui se voient imposer une réaction en application du présent décret, en vue d'une orientation en milieu fermé d'au maximum un mois ; 5° confier le suspect mineur à une division au sein d'une institution

3. Voir aussi l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 instituant une Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 instituant la Commission de recours des jeunes privés de liberté.

4. « Eén van de centrale overtuigingen van waaruit met het ontwerp van decreet betreffende het jeugddelinquentierecht in Vlaanderen vertrokken wordt, is om jongeren uitdrukkelijker te beschouwen en te benaderen als verantwoordelijke jonge mensen, eerder dan als handelingsonbekwame, onverantwoordelijke en te beschermen kinderen van hun ouders. We stellen daarbij de jongere verantwoordelijk voor zijn daden en de gevolgen ervan. De reactie op een jeugddelict moet zich richten op de schade die de minderjarige aan zijn slachtoffer en de maatschappij heeft veroorzaakt. » (*Doc. parl.*, VI. Parl., 2017-2018, n° 1670-1, p. 5). Traduction libre : « Une des convictions centrales sur laquelle le projet de décret sur la loi de délinquance juvénile en Flandre est bâti, est de considérer les jeunes plus explicitement comme des jeunes responsables, plutôt que comme des incapables, des irresponsables et des enfants à protéger de leurs parents. Ce faisant, nous rendons le jeune plus responsable de ses actes et des conséquences. La réaction à un délit commis par un jeune devrait être axée sur les dommages causés par le mineur à sa victime et à la société. »

5. La réaction est « la mesure (*maatregel*) ou la sanction en guise de réponse sociale à un délit de mineur » (art. 2, 17°).

communautaire, en vue d'un encadrement en milieu fermé d'au maximum trois mois. Les mesures visées aux 1° à 3°, sont préférables à l'admission du mineur dans une division au sein d'une institution communautaire. Le décret précise que toutes les mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> impliquent de manière active les parents ou les responsables de l'éducation et les autres personnes pertinentes de l'entourage quotidien du suspect mineur (art. 20).

**142.** Le tribunal de la jeunesse statuant au fond peut réprimander le délinquant mineur. Il indique alors avoir pris connaissance du délit de mineur commis, informe qu'il réproouve ces faits et en appelle à la responsabilité du mineur précité, en lui enjoignant d'agir différemment à l'avenir. Le tribunal de la jeunesse peut également rappeler leurs responsabilités aux parents ou responsables de l'éducation (art. 31).

**143.** Comme déjà mentionné, le tribunal de la jeunesse peut imposer à un délinquant mineur une « sanction ambulatoire » qui concerne le traitement dans un service psychologique ou psychiatrique, un service d'éducation sexuelle, un service spécialisé dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, ou l'encadrement contextuel axé sur le soutien généraliste du mineur et de toutes les parties prenantes de son milieu familial et éducatif et d'autres domaines importants de sa vie (art. 33).

**144.** Le tribunal de la jeunesse peut imposer à un délinquant mineur de respecter des conditions spéciales pendant une période déterminée. La durée maximale pendant laquelle les conditions s'appliquent ou la période maximale pendant laquelle la condition concernée doit être mise en œuvre est en principe de deux ans (art. 34).

**145.** Le tribunal de la jeunesse peut confier un délinquant mineur à une division au sein d'une institution communautaire en vue d'une orientation en milieu fermé de maximum un mois. Cette sanction ne peut être prononcée à l'égard de personnes âgées de moins de quatorze ans que dans des circonstances exceptionnelles (art. 35).

**146.** Le tribunal de la jeunesse peut confier un délinquant mineur à une division au sein d'une institution communautaire en vue d'un encadrement en milieu fermé de trois, six ou neuf mois. Cette sanction ne peut être prononcée à l'égard de personnes âgées de moins de quatorze ans que dans des circonstances exceptionnelles. Le tribunal de la jeunesse détermine la durée de l'encadrement en milieu fermé dans son jugement (art. 36).

**147.** Aux termes de l'article 37 du décret, le tribunal de la jeunesse peut aussi confier un délinquant mineur à une division au sein d'une institution communautaire en vue d'un encadrement en milieu fermé de maximum deux, cinq ou sept ans<sup>6</sup>. La durée maximale ne peut excéder la peine qui serait prévue lorsque l'infraction aurait été commise par un majeur. Cette sanction ne peut être prononcée à l'égard de personnes âgées de moins de seize ans au moment du délit de mineur que dans des circonstances exceptionnelles. Elle est prononcée par un jugement particulièrement motivé et ne peut être prononcée que lorsque toutes les conditions suivantes sont cumulativement remplies : 1° le délinquant mineur est au moins âgé de seize ans au moment du délit de mineur ; 2° il y a présomption de la capacité à commettre une faute (*een vermoeden van schuldbe kwaamheid*), présomption réfragable, compte tenu de la personnalité et de la maturité du mineur et de son contexte social ; 3° toute autre sanction est inadaptée ou a échoué ; 4° le délit de mineur commis par ledit mineur est un fait tel que visé aux articles 136*bis*, 136*ter*, 136*quater*, 136*sexies*, 137, 140, 141 (certaines violations graves du droit international humanitaire et infractions terroristes), 373, 375, 376, 379, 393, 394, 395, 396, 397, 400, 401, 417*ter*, 417*quater*, 428, § 5, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474 et 475 du Code pénal (atteintes aux personnes particulièrement graves) dans la mesure où il est passible de plus de cinq ans de réclusion ; 5° l'intégrité physique et psychique du mineur précité ou de tiers est en danger ; 6° un encadrement en milieu fermé est nécessaire. Cette sanction ne peut excéder le jour où le délinquant mineur atteint l'âge de vingt-cinq ans.

**148.** Par dérogation à la condition 1° ci-dessus, le tribunal de la jeunesse peut ordonner la sanction visée au § 1<sup>er</sup> à l'égard de délinquants mineurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de seize ans au moment du délit de mineur si les conditions cumulatives mentionnées aux 2°, 3°, 5° et 6° sont remplies et que le délit de mineur est commis par un mineur qui, au moment des faits, est âgé d'au moins douze ans et n'a pas encore atteint l'âge de quatorze ans. Dans ce cas, la sanction ne peut être imposée que si le délit de mineur commis, s'il avait été commis par un majeur au sens du Code pénal ou des lois spéciales, est passible d'une peine correctionnelle d'emprisonnement à titre principal de cinq à dix ans ou d'une peine plus lourde. La durée maximale de la sanction est de deux ans. Si les conditions cumulatives mentionnées aux 2°, 3°, 5° et 6° sont remplies et que le délit de mineur est commis par un mineur qui, au moment des faits, est âgé d'au moins quatorze ans et n'a pas encore atteint l'âge de seize ans, la durée de la sanction ne peut dépasser cinq ans.

6. La traduction officielle du décret en français, parue au *Moniteur* du 26 avril 2019, commet une erreur pour le moins significative en disant « deux, cinq ou sept mois » (p. 40963).

**149.** La sanction d'encadrement en milieu fermé de maximum deux, cinq ou sept ans ne peut être imposée, sauf exceptions précisées par le texte, qu'après avoir fait procéder à des examens social et médico-psychologique par une équipe multidisciplinaire. L'examen médico-psychologique vise à évaluer la situation en fonction de la personnalité, de l'entourage et du degré de maturité du délinquant mineur. La nature, la fréquence et la gravité des faits mis à charge du délinquant mineur sont prises en considération si elles contribuent à l'évaluation de sa personnalité.

**150.** Le placement d'un délinquant mineur dans une division au sein d'une institution communautaire est combiné, le cas échéant, avec la mise à la disposition du tribunal de la jeunesse pendant au maximum dix ans, après la fin de la sanction précitée. La mise à disposition ne peut être prononcée que si les conditions suivantes sont cumulativement remplies : 1° le délit de mineur commis par le délinquant mineur est un fait tel que visé aux articles 136*bis*, 136*ter*, 136*quater*, 136*sexies*, 137, 140, 141, 376, alinéa 1<sup>er</sup>, 393, 394, 395, 396, 397, 417*ter*, alinéa 3, 2°, 428, § 5, 474 et 475 du Code pénal dans la mesure où il est passible de vingt ans ou plus de réclusion ; 2° le délinquant mineur est pleinement conscient, au moment des faits, de la gravité des faits et des conséquences de son acte, compte tenu de sa personnalité, de son entourage et de son degré de maturité, sans préjudice de l'article 71 du Code pénal<sup>7</sup> ; 3° un suivi est nécessaire après l'expiration de la sanction en vue de protéger l'intégrité physique et psychique du délinquant mineur ou des tiers et compte tenu de la gravité des faits punissables en vue de protéger la société contre un risque élevé de récidive. Les conditions visées aux 1°, 2° et 3°, doivent être cumulativement réunies au moment de la décision de mise à disposition du tribunal de la jeunesse et à l'expiration de la durée de la sanction. Le tribunal de la jeunesse ne peut en principe imposer la mise à disposition qu'après avoir fait procéder à des examens social et médico-psychologique par une équipe multidisciplinaire.

**151.** Lors de l'exécution de la mise à disposition, le tribunal de la jeunesse peut imposer une sanction ambulatoire au délinquant mineur ou imposer des conditions. Dans ces deux cas, une surveillance électronique est possible ; il peut aussi, lors de l'exécution la mise à disposition, confier le délinquant mineur à une division d'une institution communautaire. Le tribunal de la jeunesse évalue, au plus tard dans les six mois suivant le début de la mise à disposition et tous les six mois par la suite, l'exécution de la mise à disposition, en vue de son maintien, de sa modification ou de sa levée. La mise à disposition du tribunal de la jeunesse prendra fin en tout état de cause lorsque

le délinquant mineur aura atteint l'âge de vingt-cinq ans.

### L'ordonnance bruxelloise

**152.** L'ordonnance du 16 mai 2019 impose, dans le choix des mesures imposées par le juge ou le tribunal de la jeunesse, la prise en compte des facteurs suivants : 1° l'intérêt du jeune ; 2° la personnalité et le degré de maturité du jeune ; 3° son milieu de vie ; 4° la gravité des faits, leur répétition et leur ancienneté, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime ; 5° les mesures antérieures prises à l'égard du jeune et son comportement durant l'exécution de celles-ci ; 6° la sécurité du jeune ; 7° la sécurité publique. Le bénéfice des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées qu'en retirerait le jeune est également pris en compte. Le juge et le tribunal motivent spécialement leurs décisions au regard de ces facteurs (art. 39).

**153.** Entre les mesures imposées possibles s'applique la hiérarchie suivante : les mesures qui maintiennent le jeune dans son milieu de vie sont privilégiées par rapport à une mesure d'éloignement ; en ce qui concerne les mesures qui consistent à éloigner le jeune de son milieu de vie, le placement chez un accueillant familial est privilégié par rapport à un placement au sein d'un établissement approprié en vue de son éducation ; le placement au sein d'un établissement approprié en vue de son éducation est privilégié par rapport à un placement en institution publique ; le placement en régime ouvert d'une institution publique est privilégié par rapport au placement en régime fermé. Le juge et le tribunal motivent spécialement leurs décisions au regard de cette hiérarchie (art. 42, 3°, et dernier al.)

**154.** Le juge et le tribunal de la jeunesse peuvent cumuler plusieurs mesures imposées, sauf avec la réprimande. En cas de cumul de mesures, le juge et le tribunal de la jeunesse motivent leurs décisions spécialement à cet égard (art. 43).

**155.** Selon l'article 64 de l'ordonnance, pendant la phase préparatoire, le juge de la jeunesse peut, à titre de « mesure provisoire de garde ou d'investigation », soumettre le jeune à la surveillance du service social compétent.

**156.** Il peut imposer au jeune, à titre d'investigation, d'effectuer une prestation d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités, de minimum quinze heures et de trente heures au plus. Comme déjà mentionné, il peut soumettre le jeune à un suivi par un professionnel, un centre de santé mentale, un service

7. « Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

de soins en santé mentale ou un service psycho-médico-social agréé ou un centre compétent en matière d'assuétudes si la nécessité thérapeutique en est établie et sur la base d'un certificat médical lorsque la directive intègre une dimension médicale. Il peut soumettre le jeune à un accompagnement éducatif intensif ou à un autre accompagnement que le juge détermine ou à une guidance aux fins d'observation par le service que le juge désigne. Il peut soumettre le jeune à des conditions, le cas échéant de façon cumulative, en vue de son maintien dans son milieu de vie. Il peut imposer au jeune, à titre de mesure d'investigation, de participer à un module de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes, de maximum trente heures, organisé par le service qu'il désigne. Il peut confier le jeune à un accueillant familial. Il peut confier le jeune à un établissement approprié à régime ouvert en vue de son traitement si la nécessité thérapeutique en est établie.

**157.** Il peut confier le jeune à une institution publique à titre de mesure de garde. Lorsque le juge de la jeunesse décide de confier le jeune à une institution publique, sa décision détermine la durée de la mesure, qui ne peut être prolongée que pour des raisons exceptionnelles liées au comportement dangereux du jeune pour lui-même ou pour autrui, ainsi que le caractère ouvert ou fermé du régime et les objectifs du placement (art. 69). La mesure de placement provisoire en institution publique, en régime ouvert ou fermé, ne peut excéder trois mois. Elle peut néanmoins être prolongée de mois en mois par décision motivée du juge de la jeunesse. La décision de prolongation devra être justifiée par des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou propres à la personnalité de l'intéressé, et qui nécessitent le maintien de ces mesures (art. 70). Le placement en institution publique en régime ouvert est privilégié par rapport à l'hébergement en institution publique en régime fermé (art. 71) et peut être cumulé avec une mesure d'accompagnement ou de guidance (art. 72). Le juge ne peut ordonner la mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou en régime fermé qu'à l'égard du jeune âgé d'au moins quatorze ans au moment de la commission des faits et qui : 1° soit a commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principale de cinq ans ou une peine plus lourde, autre qu'un fait qualifié de vol simple, recel ordinaire et fraude informatique ; 2° soit a commis un fait qualifié de coups et blessures, avec circonstance aggravante ; 3° soit a commis un fait qualifié violation grave du droit international humanitaire, infraction terroriste, attentat à la pudeur avec violence ou menaces, association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes ou encore un fait qualifié menaces contre les personnes tel que visé

à l'article 327 du Code pénal ; 4° soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié infraction ; 5° soit fait l'objet d'une révision de la mesure pour le motif qu'il n'a pas respecté la ou les mesures, provisoires ou au fond, imposées précédemment relativement à un ou plusieurs faits qui permettaient le placement en institution publique. Dans ce cas, la durée de la mesure ne peut excéder six mois et ne peut être prolongée (art. 73).

**158.** Sans préjudice des conditions énumérées ci-dessus, le juge peut ordonner la mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou fermé à l'égard d'un jeune âgé de douze à quatorze ans qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'autrui et dont le comportement est particulièrement dangereux (art. 74).

**159.** L'hébergement en institution publique à régime fermé ne peut être ordonné que lorsque les conditions suivantes sont en outre rencontrées : 1° le jeune a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui ; 2° il existe de sérieuses raisons de craindre que le jeune, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers.

**160.** Quand il statue au fond, si l'offre restauratrice et le projet du jeune s'avèrent irréalisables ou inappropriés ou si l'offre restauratrice s'avère insuffisante, le tribunal peut, en tenant compte des facteurs devant guider son choix et la hiérarchie des mesures déjà évoqués, le cas échéant de manière cumulative, prendre les mesures de garde et d'éducation suivantes : 1° réprimander le jeune ; 2° soumettre le jeune à la surveillance du service social compétent ; 3° lui imposer d'effectuer une prestation éducative et d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités, de minimum trente heures et de 150 heures au plus, organisée par le service que le tribunal désigne ; 4° lui imposer, s'il est âgé d'au moins quinze ans, d'accomplir un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime, à raison de 150 heures au plus ; 5° soumettre le jeune à un accompagnement éducatif intensif ou à un autre accompagnement que le tribunal précise ou à une guidance par le service que le tribunal désigne ; 6° suivre les directives médicales et/ou psychologiques d'un professionnel, d'un centre de santé mentale, d'un service de soins en santé mentale ou d'un service psycho-médico-social agréé ou d'un centre compétent en matière d'assuétudes si la nécessité thérapeutique en est établie et sur la base d'un certificat médical lorsque la directive intègre une dimension médicale ; 7° imposer au jeune de participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes, organisés par le service

que le tribunal désigne ; 8° imposer au jeune de participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées ; 9° lui imposer de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécialisé ; 10° soumettre le jeune à des conditions, le cas échéant de manière cumulative, en vue de son maintien dans son milieu de vie ; 11° soumettre le jeune à un accompagnement post-institutionnel ; 12° confier le jeune à un accueillant familial ; 13° confier le jeune à un établissement approprié en vue de son éducation ; 14° confier le jeune à un établissement approprié en régime ouvert en vue de son traitement si la nécessité thérapeutique en est établie ; 15° placer le jeune en institution publique.

**161.** Lorsque le tribunal de la jeunesse soumet le jeune à la surveillance du service social compétent, le tribunal de la jeunesse en précise l'objet ainsi que le type de surveillance attendue (art. 80).

**162.** En application de l'article 81, § 1<sup>er</sup>, lorsque le tribunal maintient le jeune dans son milieu de vie, les conditions suivantes peuvent être imposées au jeune : 1. ne pas fréquenter certains lieux déterminés ; 2. respecter l'interdiction de sortir dont la durée ne peut excéder trois mois et dont le tribunal précise les modalités ; 3. ne pas fréquenter ou importuner certaines personnes déterminées ; 4. fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécialisé ; 5. suivre les directives pédagogiques d'un centre d'orientation éducative ; 6. suivre les directives médicales et/ou psychologiques d'un professionnel, d'un centre de santé mentale, d'un service de soins en santé mentale ou d'un service psycho-médico-social agréé ou d'un centre compétent en matière d'assuétudes si la nécessité thérapeutique en est établie et sur la base d'un certificat médical si la directive intègre une dimension médicale ; 7. participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes par le service que le tribunal désigne ; 8. accomplir, à raison de 150 heures au plus, un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime, si l'intéressé est âgé de quinze ans au moins ; 9. s'adresser au conseiller de l'aide à la jeunesse de Bruxelles ou aux « *gemandateerde voorzieningen* » ; 10. ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées au regard des circonstances de l'espèce ; 11. participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées ; 12. respecter d'autres conditions ou interdictions ponctuelles dont le tribunal précise la durée et les modalités.

**163.** Lorsque le tribunal de la jeunesse décide de confier le jeune à une institution publique, sa décision détermine la durée de la mesure, qui ne peut être prolongée que pour des raisons exceptionnelles liées au comportement dangereux du jeune pour lui-même ou pour autrui, ainsi que le caractère ouvert ou fermé

du régime et les objectifs du placement (art. 83). Le placement en institution publique en régime ouvert est privilégié par rapport à l'hébergement en institution publique en régime fermé (art. 84).

**164.** Selon l'article 85, le tribunal ne peut ordonner la mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou en régime fermé qu'à l'égard du jeune âgé d'au moins quatorze ans au moment de la commission des faits et qui : 1° soit a commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principale de cinq ans ou une peine plus lourde, autre qu'un fait qualifié de vol simple, recel ordinaire et fraude informatique ; 2° soit a commis un fait qualifié de coups et blessures, avec circonstance aggravante ; 3° soit a commis un fait qualifié violation grave du droit international humanitaire, infraction terroriste, attentat à la pudeur avec violence ou menaces, association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes ou encore un fait qualifié menaces contre les personnes tel que visé à l'article 327 du Code pénal ; 4° soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié infraction ; 5° soit fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 44, § 1<sup>er</sup>, pour le motif qu'il n'a pas respecté la ou les mesures, provisoires ou au fond, imposées précédemment relativement à un ou plusieurs faits qui permettaient le placement en institution publique. Dans ce dernier cas, la durée de la mesure ne peut excéder six mois et ne peut être prolongée.

**165.** Sans préjudice des conditions énumérées à l'article 85, le tribunal peut ordonner la mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou fermé à l'égard d'un jeune âgé de douze à quatorze ans qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'autrui et dont le comportement est particulièrement dangereux (art. 86).

**166.** L'hébergement en institution publique à régime fermé ne peut être imposé que lorsque le jeune a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui (art. 87).

**167.** Le tribunal de la jeunesse peut assortir la mesure d'un sursis pour une durée de 6 mois à compter de la date du jugement, pour autant que le jeune s'engage à effectuer une prestation d'intérêt général à raison de 150 heures au plus. Lorsque le tribunal de la jeunesse constate que le jeune n'a pas exécuté sa prestation, il peut révoquer le sursis après avoir entendu le jeune à propos de l'inexécution de la prestation (art. 88). Seule l'ordonnance bruxelloise conserve donc une

forme de placement avec sursis, qui avait été introduit dans la loi du 8 avril 1965 par la réforme de 2006<sup>8</sup>.

## Commentaires

**168.** En ce qui concerne la nature des mesures que le juge ou le tribunal de la jeunesse peuvent imposer au mineur à qui un fait qualifié infraction peut être imputé, le décret de la Communauté française et l'ordonnance bruxelloises peuvent être jugés conformes au prescrit des articles 37 et 40 de la Convention et à l'esprit de l'Observation générale n° 24, sous une importante réserve : la pratique est-elle ou sera-t-elle vraiment respectueuse du principe selon lequel la privation de liberté ne doit être décidée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, spécialement pendant la phase préparatoire ? La question se pose depuis 1965.

**169.** Le décret flamand s'engage quant à lui, en toute lucidité, dans un système répressif somme toute effrayant et manifestement contraire tant à la lettre qu'à l'esprit des articles 37 et 40 de la Convention et de l'Observation générale n° 24. Les sanctions possibles d'enfermement jusqu'à une durée de sept ans et la mise à disposition du tribunal de la jeunesse en constituent les plus spectaculaires illustrations.

**170.** Le premier facteur à prendre en compte dans le choix des mesures ou des sanctions est, selon le décret de la Communauté française et de l'ordonnance bruxelloise, l'intérêt du jeune, tandis que le décret flamand vise la gravité des faits, le dommage et les conséquences pour la victime. Ce décret ne mentionne l'intérêt du mineur qu'à propos de la transmission d'informations (art. 44, al. 3) ou de l'éventuelle révision des mesures (art. 72 modifiant l'art. 60 de la loi du 8 avril 1965).

**171.** Le délai maximum de privation de liberté avant la décision d'un juge est régi par l'article 12, alinéa 3, de la Constitution et échappe donc aux compétences communautaires. Il a été porté de 24 heures à 48 heures par la loi du 24 octobre 2017, ce qui est le double de celui qui est préconisé, pour les enfants, par le Comité<sup>9</sup>.

**172.** Les deux décrets et l'ordonnance contiennent des dispositions spécifiques relatives aux jeunes ayant commis des infractions graves au droit humanitaires ou des infractions terroristes. Sont évidemment visés les jeunes éventuellement mobilisés dans les rangs islamistes ou salafistes. Ces dispositions sont mal équilibrées avec les engagements internationaux

de la Belgique résultant de l'article 38, § 4, de la Convention<sup>10</sup> et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ratifiée par la Belgique, qui impose de considérer de tels enfants comme des victimes plutôt que des coupables notamment en imposant aux États d'accorder aux enfants qui ont été enrôlés ou utilisés dans des hostilités toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale article 6, § 3.

**173.** Le décret flamand protège en outre les droits des enfants privés de liberté de manière moins explicite que le décret de la Communauté française.

## 8. Le délai de prise de décision

### L'Observation générale n° 24

**174.** Le Comité réaffirme que le délai entre la commission de l'infraction et la conclusion de la procédure doit être aussi court que possible. Plus cette période est longue, plus il est probable que la réponse n'atteigne pas le résultat souhaité.

**175.** Le Comité recommande aux États parties de fixer et d'appliquer des délais entre la commission de l'infraction et l'achèvement de l'enquête policière, la décision du procureur (ou de tout autre organe compétent) d'engager des poursuites et la décision finale du tribunal ou de tout autre organe judiciaire. Ces délais doivent être beaucoup plus courts que ceux fixés pour les adultes, mais doivent néanmoins permettre de respecter pleinement les garanties juridiques. Des délais aussi courts doivent s'appliquer aux mesures de déjudiciarisation.

### Le décret de la Communauté française

**176.** Selon le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, la durée de la phase préparatoire ne peut excéder neuf mois. À l'expiration de ce délai, les mesures provisoires cessent de plein droit. La phase préparatoire peut être exceptionnellement prolongée d'une durée de trois mois, renouvelable, si cette prolongation est nécessaire pour déterminer les faits qualifiés infractions ou pour connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie. Dans le cadre de la prolongation, des mesures provisoires peuvent être prises ou maintenues si des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique le nécessitent.

8. Voir l'art. 37, § 2, al. 5.

9. Voir aussi l'art. 31 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police qui fixe l'arrestation administrative à 12 heures maximum. En principe, un mineur ne fait pas l'objet d'un mandat d'arrêt (arrestation judiciaire) et l'affaire n'est pas mise à l'instruction, sauf les exceptions inscrites à l'article 49 de la loi du 8 avril 49 et à l'article 106 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

10. « Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins. »

Lorsqu'une décision prise dans le cadre de la phase préparatoire est frappée d'appel, les délais ci-dessus sont suspendus à partir du jour de l'acte d'appel jusqu'au jour de l'arrêt rendu par la juridiction d'appel. La durée de cette suspension ne peut excéder deux mois (art. 103).

**177.** À partir de la communication du dossier, le ministère public dispose d'un délai de deux mois pour citer le jeune à comparaître devant le tribunal de la jeunesse ou l'informer de sa décision de classer l'affaire sans suite (art. 104). Ces deux mois sont inclus dans le délai total de neuf mois.

### Le décret flamand

**178.** La durée de la procédure préparatoire est en principe limitée à six mois à compter de la saisine du juge de la jeunesse par le ministère public. Elle est suspendue entre la date du dépôt d'un acte d'appel et la date du prononcé de l'arrêt. Lorsque la durée de six mois visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est dépassée, il n'est plus possible d'imposer une mesure, sauf dans les deux cas suivants : 1° l'enquête sur les faits n'est pas encore achevée ; 2° le délit de mineur dont le mineur est suspecté concerne un fait qui, s'il avait été commis par un majeur, au sens du Code pénal ou des lois spéciales, serait passible d'une réclusion de cinq ans ou d'une peine plus lourde. Si une de ces deux hypothèses est réalisée, la durée maximale de la procédure préparatoire est de douze mois. Si elles le sont toutes les deux cumulativement, la durée maximale de la procédure préparatoire est de deux ans<sup>11</sup>. À cette fin, le juge de la jeunesse prend, avant l'expiration du délai et après avoir convoqué le suspect mineur, ses parents ou les personnes responsables de son éducation, expressément une décision spécialement motivée de prolonger le délai de trois mois au maximum, chaque fois avant l'expiration du délai ainsi prolongé et pour autant que les conditions soient remplies. Pour autant que les deux conditions soient cumulativement remplies, la procédure préparatoire peut être prolongée très exceptionnellement, après la période de deux ans, consécutivement d'un mois au maximum, si le juge de la jeunesse considère une telle prolongation comme absolument nécessaire et en justifie spécifiquement les motifs dans sa décision, après avoir convoqué le suspect mineur, ses parents ou les personnes responsables de son éducation (art. 21, §§ 1<sup>er</sup> à 3).

**179.** La durée maximale de la mise en œuvre d'une mesure ambulatoire est d'un an. Le juge de la jeunesse détermine la durée dans sa décision (art. 24,

al. 3). Dans cette hypothèse particulière, la durée de la mesure peut être prolongée de trois mois consécutifs au maximum, au plus tard jusqu'à expiration du délai maximal de la procédure préparatoire (art. 21, § 4). Il en va de même pour la période maximale d'un an prévue pour la réalisation des conditions imposées par le juge de la jeunesse (art. 25, § 2), et pour la période maximale de trois mois prévue en cas de placement provisoire, par le juge de la jeunesse, au sein d'une institution communautaire telle que visée à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

### L'ordonnance bruxelloise

**180.** Selon l'ordonnance, la durée de la phase préparatoire est limitée à neuf mois à partir de la saisine du juge de la jeunesse jusqu'au jugement du tribunal de la jeunesse. À l'expiration de ce délai, les mesures provisoires cessent de plein droit. Le dossier est communiqué au procureur du Roi en vue de sa fixation à l'audience du tribunal au plus tard six mois après la saisine. Le procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois à partir de la communication du dossier pour citer l'intéressé à comparaître devant le tribunal de la jeunesse. Lorsqu'une décision prise dans le cadre de la phase préparatoire est frappée d'appel, le délai de six mois est suspendu à partir du jour de l'acte d'appel jusqu'au jour de l'arrêt rendu par la cour d'appel. La durée de cette suspension ne peut excéder deux mois (art. 13, § 2).

### Commentaires

**181.** Selon l'article 52*bis* de la loi du 8 avril 1965, la procédure préparatoire était en principe limitée à six mois. Cette limitation avait été introduite par la loi du 2 février 1994, précisément pour mettre le droit belge en conformité avec la Convention, avec les règles minimales des Nations unies relatives au traitement judiciaire des mineurs (« Règles de Beijing »), du 10 décembre 1985 et avec la recommandation n° R (87) 20 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant les réactions sociales vis-à-vis de la délinquance juvénile, du 17 septembre 1987<sup>12</sup>. Le lien a d'ailleurs explicitement été fait avec le souci de limiter la détention des jeunes. On constate que le décret de la Communauté française et l'ordonnance bruxelloise ont considéré explicitement que le délai de six mois est trop court. Quoi qu'il en soit, son dépassement n'entraîne évidemment pas la clôture du dossier ou n'empêche pas la saine du tribunal au fond, même s'il peut avoir pour effet la cessation des mesures provisoires.

11. Et non de deux mois, comme le dit par erreur la traduction officielle du décret en français (*Moniteur* du 26 avril 2019, p. 40857).

12. *Doc. parl.*, Chambre, sess. extr. 1991-1992, n° 532-1, pp. 7 et 8.

## 9. Les enfants traités comme des délinquants adultes

### L'Observation générale n° 24

**182.** Le Comité recommande aux États parties autorisant, à titre exceptionnel, que certains enfants soient traités comme des délinquants adultes (en raison, par exemple, de la catégorie d'infractions), de modifier leur législation pour garantir une pleine application non discriminatoire de leur système de justice pour enfants à toute personne de moins de 18 ans au moment du crime. Le Comité renvoie également à son Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, § 88.

### Le décret de la Communauté française

**183.** En parfaite contradiction avec l'article 1<sup>er</sup>, 9°, du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, qui énonce que les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ne peuvent en aucun cas être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes, l'article 125 maintient la possibilité, pour le tribunal de la jeunesse, de se dessaisir et de renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions compétentes s'il y a lieu. Cette procédure, de plus en plus controversée, existe depuis 1965<sup>13</sup>.

**184.** Les conditions du dessaisissement sont les suivantes :

- le jeune déféré au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction doit être âgé de seize ans ou plus au moment de ce fait ;
- le tribunal estime inadéquate une mesure de protection ;
- le jeune a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé pour un fait antérieur déclaré établi par jugement définitif ;
- le fait pour lequel le jeune est poursuivi est soit un fait consistant en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde, soit un fait qualifié de violation grave du droit international humanitaire ou un

fait qualifié infraction terroriste, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde.

Toutefois, la condition d'avoir déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé pour un fait antérieur ne doit pas être remplie dans les cas suivants :

- 1) le fait pour lequel le jeune est poursuivi est un fait qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de dix à quinze ans ou une peine plus lourde ;
- 2) le jeune ne collabore pas aux mesures provisoires ou s'y soustrait ;
- 3) l'âge du jeune au moment du jugement, qui n'est pas dû à la durée anormalement longue de la procédure, rend inopérant le recours à une mesure de protection (on vise ici les jeunes jugés à l'approche de leurs 20 ans, âge à partir duquel une mesure de protection n'est plus possible).

Contrairement à une opinion répandue, en cas de dessaisissement, le tribunal de la jeunesse ne renvoie pas le jeune devant une juridiction qui appliquera le droit pénal commun. Il renvoie l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions compétentes « s'il y a lieu », ce qui signifie que le parquet peut décider que les poursuites pénales sont inopportunes (ce qui est rare, il faut en convenir, mais a existé sous l'empire de la loi du 8 avril 1965)<sup>14</sup>.

**185.** Le décret de la Communauté française précise que la motivation du dessaisissement doit porter sur la personnalité du jeune et sur son degré de maturité, et que la nature, la fréquence et la gravité du ou des faits qui lui sont reprochés sont prises en considération dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'évaluation de sa personnalité.

**186.** Le tribunal ne peut se dessaisir d'une affaire qu'après avoir fait procéder à l'étude sociale et à un examen médico-psychologique. Le tribunal peut se dessaisir sans disposer d'un tel rapport lorsqu'il constate que le jeune se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre. Le tribunal peut se dessaisir d'une affaire sans disposer de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique s'il s'agit d'un fait qualifié de crime punissable d'une peine supérieure à

13. Voir dans sa dernière version, l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965, tel qu'inséré par la loi du 13 juin 2006. Par son arrêt n° 49/2008 du 13 mars 2008, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 57bis, § 1<sup>er</sup>, en ce qu'il dispose que « si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable », l'affaire est renvoyée au ministère public aux fins de poursuite devant la juridiction compétente en vertu du droit commun. Cette annulation a eu pour conséquence la création de la « cour d'assises pour mineur » par la loi du 31 juillet 2009 modifiant l'article 119 du Code judiciaire et l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965, puis par la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises. Cette cour d'assises spécifique doit, pour être valablement constituée, être composée d'au moins deux magistrats ayant suivi la formation continue visée à l'article 259sexies, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, alinéa 3, ou à l'article 259sexies, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, alinéa 2, du Code judiciaire, c'est-à-dire la formation prévue pour les juges de la jeunesse.

14. C'est par un abus de langage que l'on évoque régulièrement les « jeunes dessaisis ». Ce n'est pas le jeune qui est dessaisi, mais le tribunal de la jeunesse, par sa propre décision.

la réclusion de vingt ans et que le jeune n'est poursuivi qu'après avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

### Le décret flamand

**187.** Selon l'article 38 du décret flamand, le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir du suspect mineur aux conditions cumulatives suivantes :

- le suspect mineur était âgé de seize ans ou plus au moment des faits ;
- le tribunal de la jeunesse ne juge pas appropriée l'une des sanctions visées à l'article 29, § 2 (la réprimande, l'exécution d'un projet positif, une sanction ambulatoire, l'imposition de conditions, le placement au sein d'une institution communautaire en vue d'une orientation ou en vue d'un encadrement en milieu fermé) ;
- le suspect mineur a fait l'objet d'une ou plusieurs sanctions visées aux articles 35, 36 et 37 (le placement au sein d'une institution communautaire en vue d'une orientation en milieu fermé ou en vue d'un encadrement en milieu fermé) ;
- le délit de mineur commis porte sur un fait visé aux articles 373, 375, 393, 394, 395, 396, 397, 400, 401, 417ter, 417quater, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474 et 475 du Code pénal ou une tentative de commettre un fait tel que visé aux articles 393, 394, 395, 396 et 397 du Code pénal (il s'agit, en résumé, de l'attentat à la pudeur, du viol, du meurtre, de l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires les plus graves, de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, du vol commis à l'aide de violences ou de menaces ou du meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion) ;
- ou lorsque le suspect mineur a commis un fait tel que visé aux articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies, 137, 140 et 141 du Code pénal (violations graves du droit international humanitaire et infractions terroristes) qui, s'il avait été commis par un majeur, serait passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans ou d'une peine plus lourde.

**188.** La motivation du dessaisissement est établie en fonction de la personnalité du suspect mineur, de son degré de maturité et de son entourage.

**189.** Le dessaisissement peut s'appliquer lorsque le suspect mineur a atteint, au moment du jugement, l'âge de dix-huit ans, mais n'avait pas encore dix-huit ans au moment des faits.

**190.** Le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir de l'affaire qu'après avoir fait procéder à des examens social et médico-psychologique par une équipe

multidisciplinaire. L'examen médico-psychologique est destiné à évaluer la situation en fonction de la personnalité du suspect mineur, de son entourage et de son degré de maturité. Le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir de l'affaire sans disposer du rapport d'enquête médico-psychologique s'il constate que le suspect mineur se dérobe à cet examen ou refuse de s'y soumettre. Il peut se dessaisir de l'affaire sans avoir fait procéder à un examen social ni à un examen médico-psychologique, si une sanction a déjà été prise par jugement à l'égard d'un suspect mineur ayant déjà commis un ou plusieurs faits visés aux articles 323, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 392, 393, 394, 401, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475 et 476 du Code pénal après avoir atteint l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour avoir commis, après cette première condamnation, un ou plusieurs des faits précités. L'examen social et l'examen médico-psychologique ne sont pas requis non plus si la demande de dessaisissement concerne un suspect mineur qui a commis un fait qualifié de crime et passible d'une peine d'emprisonnement principal de plus de vingt ans après avoir atteint l'âge de seize ans et n'est poursuivi qu'après avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

**191.** La nature, la fréquence et la gravité des faits mis à charge du suspect mineur sont prises en considération si elles contribuent à l'évaluation de sa personnalité.

**192.** Le dessaisissement a pour conséquence le renvoi au ministère public en vue de la poursuite devant le tribunal compétent, qui applique le droit pénal de droit commun et la procédure pénale de droit commun (*met het oog op vervolging voor de bevoegde rechtbank die het gemeen strafrecht en de gemeenrechtelijke strafprocedure toepast*). Il est significatif que le décret flamand n'évoque plus, comme l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 ou l'article 125 du Code de la Communauté française, un renvoi au ministère public pour poursuites « s'il y a lieu » (« *als daartoe grond bestaat* »)<sup>15</sup>.

### L'ordonnance bruxelloise

**193.** L'ordonnance bruxelloise prévoit le dessaisissement à l'article 89, aux conditions suivantes :

- le jeune déféré au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction doit être âgé de seize ans ou plus au moment de ce fait ;
- le tribunal estime inadéquate une mesure de protection ;
- le jeune a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures prononcées par ordonnance ou par jugement visées aux articles 64, alinéa 3, 2° à 10° (ces dispositions concernent les mesures de

15. L'expression est reprise en ce qui concerne le dessaisissement éventuel des juridictions compétentes en matière d'infractions routières (art. 5, dernier al., du décret flamand).

garde provisoires et d'investigations<sup>16</sup>, ou 77, alinéa 3, 3° à 15° (mesures au fond<sup>17</sup>), ou a vu son projet visé à l'article 58 homologué ; bref, en ce qui concerne cette condition, le dessaisissement est possible dès qu'une mesure a antérieurement été prononcée, à l'exception de la surveillance et de la réprimande ; cette condition ne doit pas être remplie dans les cas où le fait pour lequel le jeune est poursuivi est soit un fait qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de 15 à 20 ans ou une peine plus lourde, soit un fait qualifié d'infraction terroriste ou de violation grave du droit international humanitaire qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de dix à quinze ans ou une peine plus lourde ou si le fait pour lequel le jeune est poursuivi consiste en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, en vertu du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de 5 ans ou une peine plus lourde, soit en un fait qualifié d'infraction terroriste ou de violation grave du droit international humanitaire de nature à entraîner, en vertu du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de 5 ans ou une peine plus lourde, soit encore en un fait punissable de la peine de la réclusion de dix à quinze ans ou d'une peine plus lourde.

**194.** En cas de dessaisissement, le tribunal de la jeunesse renvoie l'affaire au procureur du Roi aux fins de poursuite devant les juridictions compétentes en vertu de l'article 57bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 avril 1965 « s'il y a lieu ».

## Commentaires

**195.** Le maintien du dessaisissement dans les trois législations sous analyse, après la communautarisation de la matière, constitue une violation évidente de l'article 40, § 3, de la Convention, tel qu'interprété par le Comité. Il dispose que les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale. La Cour constitutionnelle a refusé de rencontrer ce moyen dans les arrêts n° 49/2008 du 13 mars 2008 et 154/2010 du 22 décembre 2010 concernant deux demandes d'annulation de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965<sup>18</sup>.

**196.** Pourtant, depuis que la Belgique dépose des rapports périodiques devant le Comité, celui-ci n'a eu de cesse de lui rappeler ce manquement à ses obligations internationales<sup>19</sup>.

**197.** De son côté, l'organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant<sup>20</sup> a adopté le 29 mars 2017 un avis appelant les Communautés à abandonner le dessaisissement, considéré comme un échec du système de justice intégré pour mineurs<sup>21</sup>.

**198.** Le maintien, et même, le cas échéant, l'atténuation des conditions du dessaisissement, sont d'ordre politique, voire électoral. Un argument souvent invoqué en sa faveur est la préservation du modèle de protection (que le décret flamand a par ailleurs choisi de renier). En évinçant la petite minorité de délinquants apparemment « incorrigibles » du système, la « pureté » de celui-ci peut être préservée pour les autres jeunes. Une telle approche méconnaît la Convention,

16. Imposition d'une prestation d'intérêt général suivi par un professionnel, un centre de santé mentale, un service de soins en santé mentale, un service psycho-médico-social ou un centre compétent en matière d'assuétudes, l'accompagnement éducatif ou la guidance aux fins d'observation, l'imposition de conditions au maintien dans le milieu de vie, la participation à un module de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes, le placement chez un accueillant familial ou le placement en établissement approprié ou en une institution publique.
17. Mesures similaires à celles prises en phase préparatoire, auxquelles il faut ajouter l'imposition d'un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime, le suivi d'un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes, l'imposition d'une participation à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées, l'imposition de fréquentation d'un établissement scolaire et la soumission du jeune à un accompagnement post-institutionnel.
18. L'arrêt mentionne le moyen pris de la violation de l'article 40, § 3, de la Convention en A.50.1, A.50.2 et B.30.1., mais ne discute pas la compatibilité de principe du dessaisissement avec le droit international, se contentant d'aborder « Les garanties procédurales en matière de dessaisissement » et la composition de la cour d'assises devant laquelle un mineur pourrait comparaître après que les juridictions de la jeunesse se sont dessaisies. Dans l'arrêt n° 154/2010 du 22 décembre 2010, la Cour statue sur la demande d'annulation de la loi du 31 juillet 2009 modifiant l'article 119 du Code judiciaire et l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, et de l'article 119, § 2, du Code judiciaire, tel que cet article a été remplacé par l'article 209 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises. Les dispositions attaquées adaptaient la loi à l'arrêt 49/2008. Cette fois, la Cour constitutionnelle relève que les parties requérantes mettent notamment en cause le principe même du dessaisissement du tribunal de la jeunesse au profit, le cas échéant, de la cour d'assises (B.7.2). Elle considère toutefois que ce grief est étranger à la modification apportée par les dispositions attaquées aux articles 57bis de la loi du 8 avril 1965 et 119 du Code judiciaire et qu'il porte, en réalité, exclusivement sur la règle contenue à l'article 21 de la loi du 13 juin 2006 qui, sur cet aspect, n'a pas été invalidé par la Cour dans son arrêt n° 49/2008. Le moyen est donc déclaré irrecevable et son contournement achevé.
19. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Belgique (CRC/C/15/add. 38), 20 juin 1995, §§ 11 et 15 ; Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Belgique (CRC/C/BEL/CO/3-4), 18 juin 2010, §§ 82 et 83 ; Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques (CRC/C/BEL/CO/5-6), 28 février 2019, §§ 46 et 47. Le Comité reproche en vérité à la Belgique de ne pas avoir « éliminé toute possibilité qu'un enfant soit jugé par un tribunal pour adultes », à quoi il pourrait être objecté que la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse et la cour d'assises spécifique, devant lesquelles un jeune pourrait comparaître après dessaisissement, ne sont pas des « tribunaux pour adultes ». Le fait qu'elles appliquent le Code pénal de droit commun et les garanties très limitées de leur composition spécifique ne les feraient toutefois certainement pas considérer, par le Comité, comme compatibles avec l'article 40 de la Convention.
20. Voir l'accord de coopération entre l'État, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles, le 19 septembre 2005, *Moniteur belge*, 10 novembre 2006.
21. En ligne : <https://ncrk-cnde.be>. L'avis mentionne l'existence d'alternatives constructives, effectivement disponibles.

et les droits des enfants à l'égalité de traitement et à la protection juridique. En outre, les mesures prises dans le cadre de la justice pour mineurs doivent également être soumises à un questionnement critique, tant dans leur adéquation qu'en ce qui concerne l'utilisation excessive du placement en centres fermés, par exemple. Dans la pratique, le discours de protection employé dans la législation et le débat public font bien souvent place à une application répressive et prétendument « responsabilisante » des mesures disponibles dans la justice pour mineurs. Cette « mystification terminologique » a été dénoncée par Michel van de Kerchove dès les années 1970<sup>22</sup>. Le dessaisissement demeure illogique, voire aberrant : partant du constat supposé qu'aucune réaction sociale spécifique au traitement de la délinquance n'est adéquate suite au comportement de tel jeune, la procédure aboutira à la moins efficace : l'enfermement en prison. Si cette dernière est spécialement adaptée aux enfants comme dans certaines institutions communautaires, on en revient à remplacer à terme l'enfermement des jeunes par l'enfermement des jeunes, dans les mêmes conditions.

**199.** Une étude de l'Institut national de criminologie et de criminologie (INCC), consulté dans le cadre de la préparation de l'ordonnance, n'hésite pas à affirmer que « [l]e choix du dessaisissement apparaît dès lors comme entièrement contraire à l'objectif de la (ré)intégration, unanimement présenté dans les groupes de travail comme la finalité essentielle de la réaction à la délinquance juvénile. (...) À l'heure où les Communautés reprennent le pouvoir législatif en matière de protection de la jeunesse, une opportunité s'ouvre à elles de revoir les conditions du dessaisissement et, dans l'hypothèse où il est maintenu, de déterminer les conséquences de celui-ci pour le mineur. (...) L'argument selon lequel, c'est à Bruxelles que la plupart des jeunes font l'objet d'un dessaisissement si bien que le dessaisissement serait dès lors 'nécessaire' pour protéger la société, ne peut convaincre. Cet argument part de l'hypothèse erronée sur laquelle la société est mieux protégée par une approche dans le cadre du droit pénal que par une approche dans le cadre du droit des jeunes, une hypothèse qui comme on l'a signalé, est contredite par les études scientifiques. La plupart des pays ne possèdent d'ailleurs pas un tel système ; au contraire, de nombreux pays ont même un système adapté pour les jeunes adultes qui commettent des faits criminels y compris au-delà de 18 ans (par exemple avant 21 ans). Pour conclure, le chiffre absolu de jeunes Bruxellois qui font l'objet d'un dessaisissement est particulièrement peu élevé ; il doit donc être possible, selon nous, de trouver pour ce petit groupe de jeunes une alternative constructive au sein du système bruxellois relatif à la délinquance

juvénile. Il est de la responsabilité de la COCOM d'y veiller et ce faisant de donner suite aussi bien à des arguments scientifiques forts qu'aux normes des droits de l'enfant »<sup>23</sup>.

## 10. La collecte de données, l'évaluation et la recherche

### L'Observation générale n° 14

**200.** Le Comité prie instamment les États parties de recueillir systématiquement des données ventilées, notamment sur le nombre et la nature des infractions commises par des enfants, l'utilisation et la durée moyenne de la détention provisoire, le nombre d'enfants faisant l'objet de mesures autres que des procédures judiciaires (déjudiciarisation), le nombre d'enfants condamnés, la nature des sanctions qui leur sont imposées et le nombre d'enfants privés de leur liberté.

**201.** Le Comité recommande aux États parties de veiller à ce que leurs systèmes de justice pour enfants fassent l'objet d'évaluations régulières, en particulier de l'efficacité des mesures prises, en ce qui concerne des questions telles que la discrimination, la réinsertion et les tendances en matière de délinquance, de préférence menées par des établissements universitaires indépendants.

**202.** Il est important que les enfants participent à cette évaluation et à cette recherche, en particulier ceux qui sont ou ont déjà été en contact avec le système, et que l'évaluation et la recherche soient entreprises conformément aux directives internationales existantes concernant la participation des enfants à la recherche.

### Le décret de la Communauté française

**203.** Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ne contient aucune disposition relative aux données demandées par le Comité.

**204.** En ce qui concerne l'évaluation et la recherche, l'article 151 dispose que le Gouvernement de la Communauté française fait procéder, en collaboration avec l'administration compétente, à une évaluation externe de la pertinence et de l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'ensemble du secteur pour rencontrer les principes visés au titre préliminaire. Pour réaliser cette évaluation, des chercheurs sont désignés à la suite d'un appel d'offres rendu public.

22. M. VAN DE KERCHOVE, « Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection. Réflexions sur le pouvoir mystificateur de langage », *Rev. dt. pén. crim.*, 1976-1977, 245 à 279.

23. H. ASSELMAN et alii, *Vers une approche de la délinquance juvénile à Bruxelles. Recommandations pour la réforme du droit bruxellois relatif à la délinquance des mineurs*, INCC, 2018, p. 21, en ligne.

## Le décret flamand

**205.** Par contre, le décret flamand consacre plusieurs dispositions relativement précises au recueil de données du mineur, de ses parents, le cas échéant des responsables de son éducation et, le cas échéant, des victimes (art. 42 à 44). Elles doivent permettre l'exécution des missions confiées aux différents services, à l'orientation en milieu fermé, à l'institution communautaire et au service social. Aux fins de la recherche scientifique sur l'efficacité des réactions prévues, différents services doivent fournir des données à caractère personnel anonymisées ou codées à l'Autorité flamande. Les conditions d'échange des données entre les différents intervenants sont détaillées.

## L'ordonnance bruxelloise

**206.** L'ordonnance bruxelloise ne dit rien du recueil des données ni de la recherche scientifique.

## Commentaires

**207.** Comme mentionné à propos de la prévention (*supra*, n° 8), le rôle de collecte de données et d'analyse était confié, jusqu'à la communautarisation de la matière, à l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC).

**208.** Aujourd'hui, le décret flamand est beaucoup plus proche, dans ce domaine, des préoccupations du Comité que le décret de la Communauté française. L'ordonnance bruxelloise aurait pu prévoir un recueil spécifique des données relatives à sa mise en œuvre.

## 11. Autres problématiques abordées par l'Observation générale n° 24

**209.** L'Observation générale n° 24 aborde divers points qui ne relèvent pas des compétences communautaires et que nous ne commenterons dès lors pas : certains droit procéduraux comme l'assistance gratuite d'un interprète, le droit d'interroger des témoins, le droit de révision ou d'appel<sup>24</sup>, le droit d'être protégé dans sa vie privée, notamment par la protection à vie contre la publication concernant les crimes commis par des enfants et par la protection à vie de la vie privée pour tous les types de médias, y compris les médias sociaux, ou encore le droit au retrait du casier judiciaire des décisions prises par les juridictions en ce qui concerne les enfants. Le Comité commente également l'interdiction de la peine de mort et l'interdiction de l'emprisonnement à vie sans libération

conditionnelle, qui ne posent pas de problèmes de conformité à la Convention en Belgique.

**210.** D'autres problématiques abordées par l'Observation générale n° 24 ne seront pas développées ici parce qu'elles ne posent pas de problème : la participation du jeune à la procédure et le droit de l'enfant en conflit avec la loi d'être entendu, la participation de ses parents, ou l'assistance d'un avocat (qui est prévue par les trois instruments à tous les stades de la procédure), l'octroi du temps et des facilités nécessaires pour la préparation de la défense, la non-discrimination entre les enfants, spécialement des filles ou des enfants handicapés, la mention, dans les dossiers, de l'emplacement et de l'état de l'enfant dès l'entrée dans le système de protection, l'interdiction de l'application rétroactive de la justice pour enfants, la présomption d'innocence.

**211.** D'autres thèmes enfin sont sans pertinence, parce qu'ils concernent des pratiques sans actualité chez nous, comme les procès de civils par des tribunaux militaires et des cours de sûreté de l'État ou certaines formes de justice coutumière, autochtone et non étatique.

## Conclusions

**212.** Au regard de la lettre et de l'esprit de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant, la manière dont l'enfant ou le jeune en conflit avec la loi est traité par le décret du 18 janvier 2018 de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, et par l'ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale, est globalement satisfaisante, notamment en ce qui concerne la priorité à donner aux mesures de diversion, mais sous l'importante exception de la possibilité, pour le tribunal de la jeunesse, de se dessaisir et de laisser agir les instances répressives prévues pour les délinquants adultes, dont l'inadéquation et l'inefficacité sont notoires.

**213.** La totale subsidiarité de l'enfermement d'un enfant ou d'un jeune en tant que mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible est mal garantie et peut concerner, dans les deux décrets et dans l'ordonnance, des enfants de douze ans à peine.

**214.** La manière dont est appréhendé le mineur soupçonné, accusé ou convaincu de violations graves du

24. Relevons cependant que lors de la ratification de la Convention, la Belgique a entre autres émis la réserve suivante : « Concernant le paragraphe 2, b, (v), de l'article 40 [appel contre une décision ayant reconnu d'avoir enfreint la loi pénale], le Gouvernement belge considère que l'expression 'conformément à la loi' *in fine* de cette disposition signifie que : a) cette disposition ne s'applique pas aux mineurs qui, en vertu de la loi belge, sont déclarés coupables et condamnés en seconde instance à la suite d'un recours contre leur acquittement en première instance ; b) cette disposition ne s'applique pas aux mineurs qui, en vertu de la loi belge, sont directement déferés à une juridiction supérieure telle que la cour d'assises. »

droit humanitaire ou de crimes terroristes pose aussi question. Un jeune fanatisé a d'abord besoin de protection pour que la société soit protégée.

**215.** Le décret du 15 février 2019 du Conseil flamand concernant le droit de délinquance juvénile constitue un déni de la plupart des principes de la Convention et des observations ou recommandations du Comité. Il témoigne de ce grand mouvement de pendule entre la répression et la protection, qui a écrit l'histoire de notre droit de la jeunesse. La *Constitutio Criminalis Carolina* de Charles-Quint, en 1532, avait amorcé un traitement différencié du délinquant enfant et un adoucissement relatif de la répression à son égard. Le Code pénal de 1810, celui de 1867, la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance avaient progressivement fait valoir le principe fondamental selon lequel un enfant ne peut jamais être assimilé à un délinquant adulte et a droit à la protection de la société. Ce fut alors la loi du 8 avril 1965 relative à la protection

de la jeunesse, dont les fondements ont été ébranlés – retour du pendule – par la réforme de 2006. Le décret flamand signe le retour aux idées du XVI<sup>e</sup> siècle et aux réflexes les moins nuancés du droit pénal. Il perpétue aussi le long dialogue de sourds entre les criminologues, d'une part, les législateurs, le ministère public et, souvent, les juges, d'autre part.

**216.** Dans la Belgique fédérée, l'enfant en conflit avec la loi pénale est potentiellement traité de quatre manières différentes, selon le lieu où les faits qu'on lui reproche sont commis. Ce qui n'est manifestement pas encore acquis, dans l'esprit des législateurs ou des électeurs, dans celui des magistrats ou des policiers, est la conviction que respecter les droits de l'enfant est le meilleur moyen de protéger la société, y compris les victimes des faits qualifiés infraction. Tel est pourtant ce que le Comité s'efforce constamment d'expliquer.